

Convocation du 03 mars 2012

SÉANCE DU 13 MARS 2012

Le treize mars deux mil douze, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIVILLE, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Jean ARLIX, Maire.

PRÉSENTS : Jean ARLIX, Philippe MERCIER, Monique DORANGE, Denis BIENVENU, Marie-Christine GUITTET, Frédéric DEVAUX, Serge DEGOUEY, Cécile LECESNE, Mathias LEGUERRIER, Stéphane MASSON, Bernard PAYSANT, Nadine VIGOR et Gérard SANSON.

ABSENT : Bernard BLANCO et Valérie BIGOT (excusés)

Secrétaire de séance : Mathias LEGUERRIER

Délibération n° 2012 – 013 – Agrandissement salle communale – avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre

Le Maire rappelle que par délibération du 10 janvier 2012, le conseil municipal a décidé d'augmenter de 170 000 € à 270 000 € le programme « agrandissement de la salle communale », le réaménagement des sanitaires publics étant en tranche conditionnelle.

Le Maire présente l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre émanant de l'architecte Jack DE LA LLAVE faisant suite à l'augmentation de l'estimation des travaux comme suit :

Taux de rémunération Marché d'ingénierie	6.80 %		
Enveloppe financière prévisionnelle :	105 473.00 €		
Montant des honoraires marché de base			7 172.16 €
Missions OPC	1 %	105 473.00 €	1 054.73 €

Avenant n° 1

Augmentation programme tranche ferme	189 250.00 €	
Honoraires sur estimation		12 869.00 €
<i>Mission OPC</i>	<i>1 %</i>	<i>189 250.00 €</i>
		1 892.50 €
Augmentation programme avec tranches ferme et conditionnelle	250 900.00 €	
		17 061.20 €
<i>Mission OPC</i>	<i>1 %</i>	<i>250 900.00 €</i>
		2 509.00 €

Montant de l'avenant HT tranche ferme	6 534.61 €
--	-------------------

Montant avenant HT tranches ferme et conditionnelle	11 343.31 €
--	--------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre émanant de l'architecte Jack DE LA LLAVE et autorise le Maire à le signer.

Délibération n° 2012 – 014 – Vestiaires employés communaux

Le Maire informe que les commissions des travaux et du personnel se sont réunies le 6 mars afin d'examiner le projet de réaménagement du hangar communal en vestiaires hommes et femmes, douches, WC, local de lavage et séchage et salle de convivialité/ bureau. Les services techniques de la CCH ont chiffré les travaux dont le montant s'élève à 76 000 €. Les plans présentés ont été acceptés par les membres des commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte le projet tel qu'il est présenté**
- **Accepte le montant estimatif des travaux à 76 000 €**
- **Décide d'ouvrir un programme de 76 000 € n° 104 « vestiaires personnel communal » à l'article 2313 du budget 2012**
- **Autorise le maire à faire une déclaration préalable pour la modification des façades**
- **Autorise le maire à procéder à la dévolution des travaux selon les procédures définies et autorisées au code des marchés publics**

Délibération n° 2012 – 015 – Alimentation de châssis électrique Mairie

Dans le cadre de la pose de châssis ouvrants à la mairie, le Maire propose un devis de 2385.60 € HT- 2853.18 € TTC émanant de l'entreprise SELCA – ZA Maison Georges 50441 BEAUMONT HAGUE pour l'alimentation électrique des châssis de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur le devis présenté. La dépense sera imputée au programme 101 « pose de châssis mairie » à l'article 2313.

Délibération n° 2012 – 016 – Instauration et modalités du Compte épargne temps

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Vu la saisine du Comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Manche,
Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifiée par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.
Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié

Le Maire indique qu'il est institué dans la commune de Biville un compte épargne-temps. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte

mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Il propose donc d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

Objet du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, dans la limite de 60 jours (420 heures) au total. Il est ouvert à la demande de l'agent.

Bénéficiaires

L'accès au compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- Exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux
- Employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier ; cependant si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

Alimentation du compte

(Article 1, 3 et 7-1 du décret n° 2004-878 modifié)

Le compte épargne temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année,

Le compte épargne-temps peut être alimenté par des heures de réduction du temps de travail et de congés annuels sans que le nombre d'heures de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 140 heures (20 jours) soit 80 % de la durée des congés annuels et devra être proratisé en fonction du temps de travail des agents à temps non complet et partiel.

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être épargné pour une année est de 35 heures (5 jours) pour les agents à temps complet. Il est décidé de retenir le même nombre d'heures pour les heures de réduction du temps de travail soit 35 heures.

Selon les dispositions du décret n° 2004-878 du 28 août 2004, un agent à temps non complet ou à temps partiel pourra donc épargner 20 % (5/25^{ème}) de la totalité de ses congés.

L'agent alimente une fois par an son compte épargne-temps par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année en utilisant le formulaire prévu par la procédure.

Le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés
Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 60 jours
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les cas de conservation des droits épargnés

(Articles 9 et 11 du décret n° 2004-878 modifié)

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public en relevant, par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. De plus, les collectivités ou établissements peuvent prévoir par convention, des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- En cas de mise à disposition, de détachement dans un des corps ou emplois de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, de disponibilité, de congé parental, de position hors cadres ou d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire . Dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement et de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

-

Le sort des droits épargnés en cas de décès de l'agent

(Article 10-1 du décret n° 2004-878 modifié)

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants forfaitaires, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 à savoir :

- 125 € par jour pour un agent relevant de la catégorie A
- 80 € par jour pour un agent relevant de la catégorie B
- 65 € par jour pour un agent relevant de la catégorie C.

L'utilisation des droits épargnés

(Articles 1,3-1 et 7-1 du décret n° 2004-878 modifié)

Au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés sur son CET que sous forme de congés.

Les différentes possibilités d'utilisation des droits

A/ Modalités d'utilisation des droits par la prise de jours

(Articles 4, 5, 8 et 10 du décret n° 2004-878 modifié et article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié.)

Les congés pris au titre du CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit, des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve

- Ses droits à avancement et à retraite
- Le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue

- La rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Pour les agents en bénéficiant, la prime de responsabilité leur est également versée lors des congés pris au titre du CET.

B/ Option : pour un maintien sur le CET

(Articles 3-1, 5 et 7-1 du décret n° 2004-878 modifié)

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne doit pas excéder 60 jours. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours ainsi maintenus sur le CET pourront être utilisés sous forme de congés.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le Comité Technique paritaire du centre de gestion de la Manche qui a émis un avis favorable le 7 février 2012

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les propositions du Maire et décide de mettre en place le Compte épargne-temps à compter du 1^{er} avril 2012. Celui-ci sera présenté aux agents communaux.

Délibération n° 2012 – 017 – Charte de formation

Le Maire présente le projet de Charte de formation qui a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de gestion de la Manche le 7 février 2012. Ce projet a été élaboré par la commission du personnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet de charte de formation dans la collectivité à compter du 1^{er} avril 2012. Celle-ci sera présentée au personnel communal.

Délibération n° 2012 – 018 – Fonds de solidarité logement

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour verser une participation financière de 0.60 € X 558 habitants soit 334.80 € au Département de la Manche dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement. La dépense sera imputée à l'article 6188.

Délibération n° 2012 – 019 – Emplois saisonniers 2012

Le Maire propose au conseil municipal de créer un emploi saisonnier à temps plein afin de remplacer les agents communaux de voirie et d'espaces verts pendant la période estivale.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour créer un emploi saisonnier à temps plein entre le 18 juin et le 7 septembre 2012 au grade d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle 3 indice brut 297 – indice majoré 302 avec régime indemnitaire (IEMP taux 1 et IAT taux 1).

Un appel à candidature sera affiché dans la commune.

Délibération n° 2012 – 020 – Vente de bois de chauffage

Le Maire informe que les cyprès situés entre le court de tennis et les gîtes « Les Gravelots » ont été coupés. Un affichage a été fait pour vendre au plus offrant le bois de chauffage avec réponse pour le 10 mars 2012. Une enveloppe a été déposée en mairie.

Monsieur Yvan GUITTET propose le prix de 150 €.

Marie-Christine GUITTET ne prend pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour vendre le bois de cyprès au prix de 150 € à monsieur Yvan GUITTET, l'enlèvement étant à sa charge.

Délibération n° 2012 – 021 - Renouvellement du bail de location de la parcelle dite de l'Entre deux vaux

Le Maire informe que le bail de location de la parcelle dite de l'Entre deux Vaux arrive à expiration le 30 juin 2012. Monsieur Dominique LEQUEN, locataire souhaite le renouveler.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à renouveler et signer ledit bail pour une durée de 9 années, dans les mêmes conditions que précédemment à compter du 1^{er} juillet 2012.

Délibération n° 2012 – 022 - Renouvellement du bail de location de la parcelle B 884

Le Maire informe que le bail de location de la parcelle B 884 arrive à expiration le 30 septembre 2012. Monsieur Dominique LEQUEN, locataire souhaite le renouveler.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à renouveler et signer ledit bail pour une durée de 9 années, dans les mêmes conditions que précédemment à compter du 1^{er} octobre 2012.

Délibération n° 2012 – 023 - Renouvellement du bail de location d'une partie de la parcelle B 109

Le Maire informe que le bail de location d'une partie de la parcelle B 109 arrive à expiration le 31 décembre 2012. Monsieur Denis BIENVENU, locataire souhaite le renouveler.

Denis BIENVENU ne prend pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à renouveler et signer ledit bail pour une durée de 9 années, dans les mêmes conditions que précédemment à compter du 1^{er} janvier 2013.

Questions diverses

- Le budget sera voté le mardi 3 avril 2012 à 14 H 20
- Les travaux d'aménagement du bourg de Biville pourraient débuter le 10 avril 2012
- Les trois conventions PUP ont été signées